



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
le volume maximal de stockage de vinasses de la société REVICO
située à SAINT-LAURENT-DE-COGNAC**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2009 fixant les prescriptions complémentaires à la société REVICO pour l'exploitation des installations de traitement des vinasses situées au lieu-dit "Le Buisson" à SAINT-LAURENT-DE-COGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 octobre 2014 augmentant le volume maximale de prélèvement et modifiant le tableau de classement de la société REVICO située à SAINT-LAURENT-DE-COGNAC ;
- VU le courrier en date du 23/03/2015 complété le 06/05/2015 de la société REVICO concernant la création d'un bassin de stockage de vinasses de 43 000 m³ ;
- VU le rapport et les propositions en date du 08/06/2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 2 juillet 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDERANT que les capacités existantes sur le site de la société REVICO ne permettent pas d'optimiser les traitements et les productions.

CONSIDERANT que la création d'un bassin supplémentaire ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société REVICO dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Buisson" 16100 SAINT-LAURENT-DE-COGNAC, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS
DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications - (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 08/04/2009	Art. 5.2.2	Supprimé et remplacé par le Chapitre 1.2
Arrêté préfectoral complémentaire du 07/10/2014	Art. 4.1	Supprimé

CHAPITRE 1.2 GESTION DES STOCKAGES

ARTICLE 1.2.1. STOCKAGE DES VINASSES

Le stockage des vinasses est réalisé comme suit :

Bassin de stockage	Volume
Décanteur raclé	1 700 m ³
Piscine 1	1 700 m ³
Piscine 2/3	4 000 m ³
Bassin 25000	25 000 m ³
Bassin 13000	13 000 m ³
Bassin 5000	5 000 m ³
Bassin 3000	3 000 m ³
Bassin 1200	1 200 m ³
Bassin 10000	10 000 m ³
Bassin 43000	43 000 m ³
Cuves 9002, 9003, 9004, 9005, 9006	5 x 900 m ³ Total : 4 500 m ³
Cuves 2501, 2502	2 x 250 m ³ Total : 500 m ³
Cuves 3001, 3002, 3004, 3005	4 x 300 m ³ Total : 12 000 m ³
Cuves 1801, 1802, 1803	3 x 180 m ³ Total : 540 m ³
TOTAL	125 140 m³

ARTICLE 1.2.2. STOCKAGE D'ALCOOL

Le stockage des alcools est réalisé comme suit :

Stockage	Volume
Cuves de stockage de vin	5 x 700 m ³ 1 x 900 m ³ Total : 4 400 m ³
Cuves de stockages d'eaux de vie	4 x 74 m ³ 2 x 32 m ³ Total : 360 m ³

CHAPITRE 1.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

ARTICLE 1.3.1. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers:

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-LAURENT-DE-COGNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-LAURENT-DE-COGNAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société REVICO.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société REVICO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 1.3.4. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de La Charente, le Directeur départemental des territoires de La Charente, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-LAURENT-DE-COGNAC et à la société REVICO.

P/Le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

4 AOUT 2015

Lucien GIUDICELLI

